

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.148 du 20 décembre 1995

A.66.235/VI-12.812

En cause : **DONNEAU** Annick,
rue Général Colllys 70
4000 Liège,

contre :

1. **le Jury d'examens de la 3^{ème} année d'études d'infirmière graduée de l'Institut Sainte-Julienne,**
2. **le Pouvoir organisateur de l'Institut Sainte-Julienne de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Georges LIENART et
Véronique MARTIN, avocats,
rue Courtois 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 novembre 1995 par Annick DONNEAU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du jury d'examens de la 3^{ème} année d'études d'infirmière graduée de l'Institut Sainte-Julienne de Liège, la déclarant "refusée";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MASSET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARTIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pendant l'année scolaire 1994-1995, la requérante a effectué la troisième et dernière année d'études d'infirmière graduée hospitalière à l'Institut Sainte-Julienne à Liège; qu'elle a été ajournée à l'issue de la première session; qu'elle avait obtenu 64,8 % et subi plusieurs échecs dont une note de 28 sur 60 en pratique de nursing;

Considérant que le 29 août 1995, la requérante a représenté l'épreuve de pratique de nursing en seconde session et obtenu 33 points sur 100; que réuni le 8 septembre 1995, le jury d'examens a décidé de la refuser "en raison d'une insuffisance importante en pratique

hospitalière"; qu'il apparaît de son bulletin qu'elle a obtenu une moyenne générale de 65,3 % et un échec en pratique de nursing; que cette épreuve comptant pour 60 points, la note a été ramenée à 20 sur 60;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante soutient que le refus critiqué ne repose sur aucune motivation et qu'à supposer même que cette motivation existe, elle n'est pas légalement justifiée en fait;

Considérant que l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 porte ce qui suit :

" Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque épreuve et 60 % des points attribués à l'examen ou à l'examen final. Il délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions. Les décisions d'ajournement ou de refus doivent être motivées";

Considérant que le procès-verbal de la délibération du 8 septembre 1995 portant refus de la requérante est formellement motivé par les mots "insuffisance importante en pratique hospitalière"; que cette motivation correspond à la note de 20 sur 60 attribuée à la requérante en pratique de nursing; qu'elle suffit à justifier

valablement la décision litigieuse; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt décembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.